

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de Rauzan

Dossier n° DP 033 350 26 00026

Date de dépôt : 29/05/2026

Demandeur : CRE

Pour : Installation de Panneaux Photovoltaïques

Adresse terrain : 121 Rue de l'Hôpital

33420 RAUZAN

AR. 010

ARRETE

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Rauzan

Le Maire de Rauzan ;

Vu la déclaration préalable présentée le 29/05/2026, par CRE demeurant 106 rue Fernand Heraud à 33820 VAL DE LIVENNE (anciennement ST CAPRAIS DE BLAYE) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de Panneaux Photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 121 Rue de l'Hôpital à Rauzan (33420) ;
- cadastré ZA 375 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/03/2011, modifié le 17/03/2014, le 10/02/2021, le 31/03/2021 et le 14/02/2024 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du monument historique Château de Rauzan et que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France avec les prescriptions suivantes :

DP 033 350 26 00026

1/3

La pose de l'installation solaire sur la toiture principale n'est pas acceptée afin de conserver le velum traditionnel des toitures constituées de tuiles de terre cuite qui participent de la cohérence des lieux.

- Les panneaux solaires sont positionnés de manière à ne pas être visibles depuis le monument historique. Ils sont installés :

- Soit sur la toiture d'une annexe si existante,

- Soit sur la toiture d'une installation de type auvent, adossée en façade et formée d'une structure légère en acier ou treille en bois brut s'inspirant des treilles métalliques en fer à T.

- Les panneaux et leurs cadres sont de teinte sombre, de finition mate

Considérant que ces prescriptions modifient la conception d'ensemble du projet et que ces changements de par leur importance affectent de manière conséquente le projet initialement proposé et ne préserve pas son économie générale ;

Considérant que le projet doit alors faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.



A Rauzan, le
P/O Le Maire,

Romain eHARDON
Le 22/06/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut, dans un délai d'un mois à compter de la même date, former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme, ou du Préfet lorsque la décision est prise au nom de l'État. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne prolonge le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est némée si les travaux ne sont pas entrepris dans le